



CH-3003 Berne  
NKVF

---

Département fédéral de justice et police DFJP  
Madame la Conseillère fédérale  
Karin Keller-Sutter

Email: [vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch](mailto:vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch)

**Berne, le 7 juillet 2021**

## **Prise de position de la CNPT sur le test de dépistage du COVID-19 en cas de renvoi ou d'expulsion**

Madame la Conseillère fédérale,

La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) vous remercie de lui donner l'occasion de commenter la modification de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration<sup>1</sup>.

En vertu de son mandat légal<sup>2</sup> et de ses activités de contrôle de l'exécution des renvois en application du droit des étrangers, la CNPT prend position comme suit sur la modification relative au test de dépistage du COVID-19 en cas de renvoi ou d'expulsion. Elle tient à souligner qu'elle ne prend pas position sur tous les points évoqués.

### **Nouvel article 72: Test de dépistage du COVID-19 en cas de renvoi ou d'expulsion**

Selon le nouvel article 72 alinéa 2, l'autorité responsable du renvoi ou de l'expulsion peut faire subir contre la volonté d'une personne un test de dépistage du COVID-19 pour assurer l'exécution du renvoi ou de l'expulsion. Pendant le test de dépistage du COVID-19, l'intéressé ne doit faire l'objet d'aucune contrainte susceptible de mettre sa santé en danger.

Néanmoins, il ne ressort pas clairement du nouvel article quelles mesures de contrainte sont autorisées pour réaliser le test de dépistage. Le rapport explicatif<sup>3</sup> fait mention des dispositions de la Loi sur l'usage de la contrainte (LUc)<sup>4</sup> que les autorités compétentes sont tenues de

---

<sup>1</sup> RS. 142.20.

<sup>2</sup> Article 2 lettre c, Loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture du 20 mars 2009, RS 150.1.

<sup>3</sup> Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration : test de dépistage du COVID-19 en cas de renvoi ou d'expulsion, Rapport explicatif en vue de l'ouverture de la procédure de consultation, Département fédéral de justice et police DFJP, juillet 2021.

<sup>4</sup> Loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (Loi sur l'usage de la contrainte, LUc) du 20 mars 2008, RS 364.



respecter. Il précise également que l'insertion, sous la contrainte physique, d'un objet dans le nez de l'intéressé doit être considérée comme dangereuse pour la santé. Des formes plus légères de contrainte physique sont cependant envisageables, comme le fait de tenir les mains de la personne pour qu'elle reste calme et permette la réalisation du test. Or, une telle mesure est irréaliste du moment où une personne résiste physiquement à la réalisation d'un tel test. De manière générale, le recours à la contrainte physique pour la réalisation des tests de dépistage envisagés (tests PCR par frottis nasopharyngé, pharyngé ou par prélèvement salivaire) s'avère dangereux dans la mesure où il peut entraîner des blessures graves chez les personnes concernées.

**Compte tenu de l'atteinte grave à l'intégrité physique des personnes concernées et du risque de dommages somatiques et psychiques si l'intéressé s'oppose physiquement au test, la Commission juge disproportionnée la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19 sous contrainte.**

En outre, le nouvel article ne précise pas à partir de quel âge une personne peut être sujette à un test de dépistage sous contrainte. **La Commission estime que les enfants ne devraient en aucun cas faire l'objet de mesures de contrainte dans le cadre des renvois.**

Par ailleurs, les modalités du transfert des personnes concernées dans les établissements prévus pour réaliser les tests (selon le rapport explicatif, cabinets médicaux, hôpitaux, centres de test<sup>5</sup>) ne font l'objet d'aucune mention. Dans le cadre de ses activités de contrôle de l'exécution des renvois, la Commission observe que le recours aux entraves partielles lors des transferts des personnes à rapatrier du lieu de séjour jusqu'à l'aéroport de départ reste généralisé, une pratique que la Commission critique. Par ailleurs, elle observe régulièrement des pratiques policières qu'elle juge disproportionnées, voire dégradantes à l'image du recours à un casque d'entraînement respectivement une chaise roulante<sup>6</sup>.

Selon l'alinéa 3 de l'article 72, les tests de dépistage du COVID-19 sont effectués par du personnel spécialement formé à cette fin. Néanmoins, ni la disposition ni le rapport explicatif ne précisent de quel professionnel il s'agit. Selon le rapport explicatif, il convient de ne pas réaliser le test si le personnel spécialement formé pour le réaliser estime que ce dernier peut mettre en danger la santé de la personne concernée. Or, de l'avis de la Commission, seuls des professionnel-le-s de santé (médecins et/ou infirmier-e-s) sont à même d'évaluer si le test est susceptible de mettre en danger la santé d'une personne. Par ailleurs, il doit s'agir de professionnel-le-s de santé indépendant-e-s des autorités afin de garantir une prise en charge indépendante de toute pression des autorités. A cet égard, la CNPT rappelle que les médecins et infirmier-e-s ne sont autorisés à entreprendre un acte diagnostique ou thérapeutique que s'il

---

<sup>5</sup> Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration : test de dépistage du COVID-19 en cas de renvoi ou d'expulsion, Rapport explicatif en vue de l'ouverture de la procédure de consultation, Département fédéral de justice et police DFJP, juillet 2021, p. 5.

<sup>6</sup> Voir rapports de la CNPT relatifs au contrôle de l'exécution des renvois disponibles sur son site internet [Rapports thématiques \(admin.ch\)](#).



ou elle a obtenu de son patient un consentement libre et éclairé<sup>7</sup>. Seulement en situation d'urgence, le médecin peut se passer de l'accord du patient, du moment où ce dernier présente une incapacité de discernement causée par un trouble psychique majeur avec un risque immédiat de gestes auto- ou hétéro-agressif<sup>8</sup>. Or, ces exigences ne sont pas remplies dans le cas d'espèce. Comme le rappelle les directives de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM), le droit du patient à l'autodétermination est un principe fondamental de l'éthique médicale<sup>9</sup>. Compte tenu de ces éléments, la réalisation d'un test de dépistage sous contrainte par des professionnel-le-s de santé semble dès lors pratiquement irréalisable.

La Commission vous remercie de l'attention que vous porterez à sa prise de position.

Pour la Commission :

Regula Mader  
Présidente

---

<sup>7</sup> Directives ASSM : Chapitre 7 (Consentement à la prise en charge médicale et traitement sous contrainte) dans « Exercice de la médecine auprès de personnes détenues », 4<sup>me</sup> édition, janvier 2019. Voir aussi Directives ASSM : Chapitres 2.4 et 2.5 dans « Mesures de contrainte en médecine », 2<sup>ème</sup> édition, juillet 2018.

<sup>8</sup> Directives ASSM : Chapitre 7 (Consentement à la prise en charge médicale et traitement sous contrainte) dans « Exercice de la médecine auprès de personnes détenues », 4<sup>me</sup> édition, janvier 2019. Voir aussi Directives ASSM : Chapitres 2.4 et 2.5 dans « Mesures de contrainte en médecine », 2<sup>ème</sup> édition, juillet 2018.

<sup>9</sup> Directives ASSM : Chapitre 3 dans « Mesures de contrainte en médecine », 2<sup>ème</sup> édition, juillet 2018.